

**POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS DROGUE, ALCOOL OU VIOLENCE
DANS NOS ÉCOLES ET CENTRES**
(Adoptée le 8 septembre 2000)
(Révisée le 14 septembre 2001)

1. Énoncé de mission :

La Commission scolaire Central Québec, de par sa devise « *Continuons à apprendre* », reconnaît qu'il est de sa responsabilité de fournir à tous ses élèves un environnement qui favorise l'apprentissage. Cela n'est possible que si le climat de l'école ou du centre est sécuritaire et sans danger.

Les drogues, l'alcool et la violence vont à l'encontre de notre mission première en tant qu'éducateurs.

La commission scolaire croit qu'il est dans le meilleur intérêt des écoles, des élèves et de la communauté de promouvoir, encourager, et soutenir un système scolaire et un corps étudiant sans drogue, alcool ou violence et qu'elle a, de concert avec les parents et divers organismes communautaires, un rôle fort important à jouer pour prévenir la consommation de drogues et d'alcool et les actes de violence chez ses élèves.

La Commission scolaire Central Québec ne tolère d'aucune façon, forme ou moyen la consommation ou la vente de stupéfiants ou d'alcool, les gestes d'intimidation, les actes de violence ou les menaces, et la possession d'armes parmi les élèves sous sa juridiction. Tout élève, jeune ou adulte, qui enfreint ces règlements sera passible de sanctions.

La Loi sur l'instruction publique stipule, en vertu de l'article 242¹, que la commission scolaire peut, pour cause juste et suffisante, expulser un élève de ses écoles ou centres.

La direction de l'école ou du centre prendra les mesures nécessaires pour maintenir un environnement sans drogue, alcool ou violence dans leur établissement. Selon l'article 76² et l'article 110.2³ de la Loi sur l'instruction publique, l'école ou le centre adoptera et appliquera des règles de conduite internes basées sur la politique de la commission scolaire. La commission scolaire encourage les écoles à inclure des projets de prévention à leur curriculum et leur fournira son appui. Tous les élèves (et parents d'élèves du secteur jeune) seront avisés de ces règles de conduite internes.

2. Actions à prendre par l'école ou le centre en cas d'infraction :

2.1 Possession de drogues illégales ou accessoires et possession d'armes :

2.1.1 La direction de l'école ou du centre doit retenir l'élève ou les élèves et confisquera les drogues ou les armes.

- 2.1.2 Prévenir les policiers, les informer du nom de l'élève et leur remettre les articles confisqués.⁴
- 2.1.3 Prévenir les parents ou les gardiens (peu importe l'âge de l'élève au secteur jeune). Une suspension automatique pouvant atteindre cinq jours peut s'appliquer immédiatement.
- 2.1.4 La direction de l'école ou du centre doit remplir la fiche d'observation (annexe 1).
- 2.1.5 Aviser le Directeur général.
- 2.2 Intimidation, violence ou menaces de violence. ⁵
 - 2.2.1. Dans le cas de mineurs, on doit aviser les parents ou les gardiens de l'élève.
 - 2.2.2. Pour tous les élèves :
 - Selon la gravité de l'infraction, on doit aviser les policiers au besoin et leur révéler le nom de l'élève.⁶
 - La direction de l'école ou du centre doit aussi remplir la fiche d'observation (annexe 1).
 - Aviser le Directeur général selon la gravité de l'infraction.
 - Déterminer les conséquences selon les règles de conduite de l'école ou du centre et, au besoin, de la politique de la commission scolaire.

3. Actions de la commission scolaire lors d'une recommandation d'expulsion :

- 3.1 Dans l'éventualité où la direction de l'école ou du centre recommande l'expulsion de l'école ou du centre ou de la commission scolaire et que le Directeur général est d'avis que la recommandation est fondée, un comité sera formé comprenant un membre de la direction de l'école ou du centre concerné, un membre de l'administration de la Commission scolaire, un professionnel et un commissaire afin d'étudier le cas sans délai.
- 3.2 Le comité offrira à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus.
- 3.3 Lorsque le comité recommande l'expulsion de l'école ou du centre, le Directeur général sera informé de la recommandation et prendra la décision.
- 3.4 Lorsque le comité recommande l'expulsion de toutes les écoles de la commission scolaire, le directeur sera informé de la recommandation et le dossier sera présenté aux membres du Conseil des commissaires pour décision.
- 3.5 L'élève ou ses parents peuvent demander au Conseil des commissaires de revoir la décision en suivant les procédures décrites dans la Politique concernant

l'acheminement des plaintes pour parents et élèves.⁷

3.6 L'élève ou ses parents, la direction de l'école et la direction de la protection de la jeunesse au besoin seront informés de la décision.

Nota : Cette politique sera révisée annuellement par le comité.
Cette politique entre en vigueur à compter du 14 septembre 2001.

1. Article 242 – Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., Chapitre I-13.3

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

2. Article 76, Ibid

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

3. Article 110.2, Ibid

Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur sur les sujets suivants :

- 1) les modalités d'application du régime pédagogique;
- 2) la mise en oeuvre des programmes d'études;
- 3) la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;
- 4) les règles de fonctionnement du centre.

Les propositions visées au paragraphe 2 du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

4. Se référer au document de la Commission scolaire : « Guide relatif à l'intervention policière à l'école ».

5. Voir également la Politique contre toute forme de harcèlement pour les élèves de la Commission scolaire Central Québec.

6. Comme au No. 4.

7. Politique concernant l'acheminement des plaintes pour les parents et élèves de la Commission scolaire Central Québec.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Définitions :

Dans cette politique, à moins d'indications contraires :

- 1.1 *Environnement de l'école ou centre* signifie l'immeuble et la propriété, les programmes et les activités à l'extérieur de la classe, les services de transport scolaire et toute installation approuvée par la Commission scolaire ou sous sa juridiction.
- 1.2 *Drogues ou stupéfiants* signifient :
 - toutes les substances énumérées dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
 - tous les médicaments contrôlés et les drogues à usage restreint énumérés dans le Règlement sur les aliments et drogues.
- 1.3 *Alcool* signifie toutes les substances définies comme alcool ou spiritueux dans la Loi sur les permis d'alcool.
- 1.4 *Violence* signifie l'usage de force physique ou la menace de force physique. Le terme peut également inclure les grossièretés de langage ou une attaque verbale.
- 1.5 *Parent* signifie le parent ou la personne ayant la garde légale de l'élève.
- 1.6 *Arme* signifie tout objet qui peut blesser une personne.
- 1.7 *Direction de l'école ou du centre* représente le directeur de l'école ou du centre ou une personne désignée.
- 1.8 *Accessoires* signifie tout instrument ou objet pouvant être utilisé pour la consommation de drogues.
- 1.9 *Catégories d'infractions* :
 - *Sous l'influence* : Dans le cas où le comportement ou l'apparence de l'élève laisse croire qu'il est sous l'influence d'une drogue illicite mais que l'on ne peut en détecter la possession.
 - *Possession* : Un élève qui est en possession d'une quantité de substance illicite quelconque. Cette définition s'applique également aux semblants de drogues ou aux accessoires servant à la consommation de drogues.
 - *Trafic* : Possession d'une substance illicite dans le but de la revente. Cette définition peut aussi s'appliquer aux semblants de drogues ou accessoires servant à la consommation de drogues.

2. Interventions préventives, interventions et élèves recherchant de l'aide :

- 2.1 Sessions régulières d'information et de sensibilisation sur l'usage, l'abus de drogues illégales, de médicaments d'ordonnance et d'alcool.
- 2.2 Programmes de sensibilisation spécifiques pour accroître la compréhension des jeunes sur l'abus d'alcool et autres substances et ses conséquences à court et à long terme. Les activités organisées, les services de consultation et les sessions d'information pour les élèves et les parents se poursuivront.

- 2.3 Partenariat avec les organismes qui peuvent apporter le soutien nécessaire aux membres de notre communauté scolaire qui désirent vaincre leur dépendance à l'alcool ou aux drogues.
- 2.4 Réseau de personnes-ressource visant à identifier, évaluer et aider les élèves qui sont personnellement aux prises avec un problème d'alcool ou de drogues ou qui sont en contact avec des gens qui le sont. Ce réseau nécessitera la participation de tous les partenaires en éducation pour que les élèves puissent trouver l'aide nécessaire.
- 2.5 Il est important que le personnel puisse faire la différence entre les élèves qui recherchent de l'aide et ceux qui enfreignent la loi. Il est également nécessaire que le personnel respecte le droit de l'élève à la confidentialité s'il désire obtenir de l'aide médicale ou des conseils. Si l'élève a moins de 14 ans et que sa sécurité ou son développement est compromis par l'usage de drogues ou d'alcool, ou s'il a commis un acte criminel ou s'apprête à le faire, le directeur de la protection de la jeunesse doit en être informé.
- 2.6 Les élèves qui désirent obtenir des renseignements ou des conseils sur les drogues, l'alcool et l'abus de stupéfiants doivent être traités individuellement et avec respect. Le personnel doit prendre en considération la raison de la demande d'information ou de programme. Les membres du personnel doivent aider les élèves dans leur recherche.

3. Fouille et perquisition :

- 3.1 Selon le règlement de 1998 de la Cour Suprême du Canada concernant les fouilles et les perquisitions dans les écoles, la direction d'une école ou d'un centre peut fouiller un élève si elle a des motifs raisonnables de croire que l'élève est en possession de drogues ou accessoires, d'alcool ou d'armes afin d'assurer la sécurité et la protection de la population de l'école ou du centre.
- 3.2 La fouille d'un élève ou de ses effets personnels sera effectuée en bonne et due forme lorsque la direction de l'école ou du centre a des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux. Cela veut dire que la direction de l'école ou du centre peut vérifier les vêtements d'un élève, ses effets personnels, son casier et sa personne afin de trouver une preuve qui permettra de prendre les mesures disciplinaires appropriées et ce, en présence d'un témoin.
- 3.3 Avant de fouiller un élève, la direction de l'école ou du centre doit :
 - informer l'élève de ses droits et des responsabilités du personnel de l'école pour protéger le milieu scolaire et assurer un climat de sécurité;
 - informer l'élève de la raison de la fouille et du matériel recherché en lui demandant de remettre le matériel en question.
- 3.4 Les fouilles devraient être effectuées avec délicatesse en prenant en considération l'âge et le sexe de l'élève.



FICHE D'OBSERVATION
(DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE)

ÉCOLE : _____

DATE : _____ HEURE : _____

LIEU DE L'ÉVÉNEMENT : _____

ÉLÈVE IMPLIQUÉ : NOM : _____

CLASSE : _____

ÉVÉNEMENT RELEVÉ :

| | | | | |
|---------------------------------|------------|---|----------------------|-------------|
| DROGUE/ALCOOL | possession | ρ | consommation | ρ |
| | vente | ρ | substance confisquée | Oui ρ Non ρ |
| | | | refus de l'élève | ρ |
| ARME | possession | ρ | objet confisqué | Oui ρ Non ρ |
| | vente | ρ | refus de l'élève | ρ |
| | | | | |
| VOL | | ρ | | |
| VOIES DE FAIT | | ρ | | |
| INTIMIDATION & MENACES (TAXAGE) | | ρ | | |
| MENACES DE VIOLENCE | | ρ | | |
| HARCÈLEMENT SEXUEL** | | ρ | | |
| AGRESSION SEXUELLE | | ρ | | |
| VANDALISME | | ρ | | |

NOTES EXPLICATIVES : _____

TÉMOINS PRÉSENTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT :

| | NOM | PRÉNOM | CLASSE OU FONCTION |
|------------------------|-------|--------|--------------------|
| ◆ ÉLÈVE | _____ | _____ | _____ |
| | _____ | _____ | _____ |
| | _____ | _____ | _____ |
| ◆ PERSONNEL DE L'ÉCOLE | _____ | _____ | _____ |
| | _____ | _____ | _____ |
| ◆ AUTRE | _____ | _____ | _____ |
| | _____ | _____ | _____ |

COMMENTAIRES: _____

PARENTS INFORMÉS Oui ρ Non ρ N'ont pu être joints ρ

TÉLÉPHONE: _____ DATE: _____ HEURE: _____

* Voir Politique contre toute forme de harcèlement

